

une institution qu'on ne peut attribuer qu'à la Providence. Sa fondation et son accroissement sont une preuve sensible de la bonté paternelle de Dieu. Il serait donc à désirer que dans la suite on ne changeât rien à l'ordre qu'il paraît avoir adopté et que dans les différentes règles que l'autorité ecclésiastique ou administrative jugera à propos d'établir pour le bien de cette œuvre, on se ressouvînt toujours que Dieu en était l'architecte. Ceux qu'il daigne choisir pour l'instrument de ses miséricordes doivent s'abandonner entièrement à lui, sans s'inquiéter de leurs besoins temporels. Dans cette pensée, je désirerais que les personnes qui se consacreront à l'avenir aux soins des incurables n'apportassent point de dot mais seulement la pension nécessaire à leur entretien, afin de combattre d'avance tout plan ambitieux qui tendrait à enrichir la caisse de l'établissement par l'admission d'un grand nombre de sœurs fortunées, plutôt qu'à augmenter le nombre des malades.

Je désirerais encore, que dans le choix des sujets on préférât toujours ceux qui ont non-seulement reçu une éducation religieuse, mais encore qui ont de la délicatesse dans les procédés, des manières douces et affables propres à adoucir les peines inévitables dans les réunions nombreuses.

« Je voudrais, que l'on ne reçut d'infirmières que le nombre nécessaire pour les besoins de la maison employant toujours les infirmes selon leurs forces, leur intelligence et leurs facultés, les accoutumant à se soigner entre elles. Les actes de charité mutuelle sont un des plus puissants moyens d'entretenir l'union qui doit régner au milieu des personnes destinées à vivre ensemble. Je voudrais aussi que l'on ne fixât jamais aux bienfaiteurs le taux des dons annuels et des souscriptions, que l'on reçût toujours avec reconnaissances les dons en nature de quelque peu de valeur qu'ils fussent.

« Je crois que si l'on est fidèle à cette règle, la maison ne peut périr, car c'est ce qui constitue véritablement une Providence qui attend chaque jour les secours dont elle